

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **659** /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
 Vu la demande de la Direction de l'Environnement reçue le trente et un juillet deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis N° 396 / 2023 du deux août deux mille vingt-trois de la police municipale,
 Vu l'avis N° 247 / 2023 du trois août deux mille vingt-trois de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre une opération d'élagage par le service environnement,

ARRÊTE

- Art. 1. - La circulation se fait par alternat sur la rue Georges Paulin, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la RN5.
- Art. 2. - Le stationnement est interdit sur la rue Georges Paulin, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la RN5.
- Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi huit août deux mille vingt-trois au mercredi neuf août deux mille vingt-trois de sept heures à douze heures.
- Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.
- Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le 04 AOUT 2023

Pour la Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Laurent Robert
M. Laurent ROBERT



- Copie à
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - Semitte!
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Service communication
 - Laurent ROBERT
 - Alain PAYET

LA MAIRE

Le Maire est responsable de la correction matérielle de cet acte
Indiquer que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif devant le préfet de la Réunion
— d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.511-2 du code de justice administrative